



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°08 du mardi 14 Novembre 2023

Présents: BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI
Absents excusés: MAHAMAD KHARIM, SAID BACHIROU, DALFANE ASSOUMANE

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire : ASC Abeilles c/ ASC Kawéni du 04/11/2023 (16^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASC Abeilles,
Vu le rapport de l'équipe ASC Kawéni,

Considérant que les rapports relatent des faits très graves qui se sont produits après la rencontre.
Considérant que ces faits ne peuvent pas rester sans suite disciplinaire.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

B° Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: FC Mtsapéré 2 c/ Entente Mahabou/TCO du 21/10/2023 (16^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Entente Mahabou/TCO par courriel le lundi 30/10/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « En effet sur cette rencontre a joué un joueur qui a été suspendu et ne devait pas prendre part à cette rencontre. Il s'agit du joueur SALIM MICKAEL lic n°2546844952 qui portait le numéro 16 et qui a joué au poste de gardien. Il avait écopé d'un carton rouge lors de la ½ finale de coupe de Mayotte senior féminine qu'il participait en tant qu'encadrant le 15/10/2023 qui opposait Club Unicorns à FCM.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Mtsapéré saison 2023,
Vu la feuille de match Club Unicorns c/ FCM du 15/10/2023 comptant pour les ½ Coupe de Mayotte féminine,

Après vérification, il ressort que le dirigeant SALIM MICKAEL lic n°2546844952 a reçu un carton rouge lors de la rencontre Club Unicorns c/ FCM du 15/10/2023.

Il ressort aussi à la date de ladite rencontre le licencié SALIM MICKAEL lic n°2546844952 ne figurait dans aucun procès-verbal de la CRD au titre du carton rouge obtenu lors de la rencontre du 15/10/2023 en tant que dirigeant.

Considérant les dispositions du Titre IV, Annexe I.C RI 2022,



Pour dire qu'un dirigeant ou un éducateur ayant reçu un carton rouge n'est pas soumis au principe de l'application d'un match automatique de suspension ferme. Ledit dirigeant ou éducateur devant attendre la publication du PV de la CRD pour connaître sa sanction.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Entente Mahabou/TCO le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Racine du Nord c/ FC Ylang Koungou du 21/10/2023 (16^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Racine du Nord par courriel le samedi 28/10/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors de rencontre notre adversaire a fait jouer deux joueurs suspendus. Il s'agit de **NICOLAS ABDALLAH lic 9603815287** et **ABDOU JERIMINI lic n°2548267864** pour accumulation de deux cartons jaunes. Voir PV n°25 de la CRD publié le 13/10/2023 pour date d'effet le 16/10/2023.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FC Ylang Koungou saison 2023,
Vu le PV n°25 de la CRD du 11/10/2023, publié le 13/10/2023,

Après vérification, il ressort que les joueurs **NICOLAS ABDALLAH lic n°9603815287** et **ABDOU JERIMINI lic n°2548267864** ont été suspendu chacun 1 match ferme par le PV n°25 de la CRD du 13/10/2023 avec comme date d'effet le lundi 16/10/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Racine du Nord c/ FC Ylang du 21/10/2023 comptant pour la 16^{ème} journée de R3.N et lesdits joueurs ont pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que les joueurs **NICOLAS ABDALLAH lic n°9603815287** et **ABDOU JERIMINI lic n°2548267864** n'étaient pas qualifiés à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Ylang Koungou et donne gain à Racine du Nord.**

**Résultat: Racine du Nord: +3 pts / 3 buts
FC Ylang Koungou: -1 pt / 0 but**

- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Ylang Koungou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Racine du Nord.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: Miracle du Sud c/ Espérance Iloni du 21/10/2023 (16^{ème} journée – R3.Sud)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le vendredi 10/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « **KABAYILA ANISSI** a pris part à la rencontre alors qu'il est en état de suspension. Le PV n°2 de la CRLCM 2022, interdit toute validation de la licence du joueur jusqu'à comparution devant la CRD.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Espérance d'Iloni saison 2023,
Vu le PV n°2 de la CRLCM du 12/03/2022, publié le 13/07/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur KABAYILA ANISSI lic n°9603501872 n'est suspendu par la CRLCM du 12/03/2022, mais a juste demandé la modification de la licence dudit joueur, ce qui a été fait.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Etincelles Hamjago c/ USCJ Koungou du 01/11/2023 (15^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le jeudi 02/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « **Evocation sur l'inscription sur la feuille de match de monsieur DEMOU HAITHANI lic n°2546848236 alors qu'il était suspendu. En effet, après vérification, le licencié devait purger une suspension d'un match ferme avec date d'effet le 30/11/2023.**»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Etincelles Hamjago saison 2023,
Vu le PV n°28 de la CRD du 25/10/2023, publié le 27/10/2023,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Après vérification il ressort que le dirigeant DEMOU HAITHANI lic n°2546848236 est suspendu 1 match ferme par le PV n°28 de la CRD du 25/10/2023 avec comme date d'effet le lundi 27/10/2023, suite à trois cartons jaunes reçu en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Etincelles Hamjago c/ USCJ Koungou du 01/11/2023 comptant pour la 15^{ème} journée de R3.N et ledit joueur a bien pris part à cette rencontre,

Pendant considérant les dispositions de l'article 226.6 RGx,

Dit que pour perdre la rencontre suite à l'inscription sur la feuille de match du dirigeant DEMOU HAITHANI lic n°2546848236, le club avait l'obligation de formuler une réserve d'avant match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation sur l'inscription du dirigeant DEMOU HAITHANI lic n°2546848236 suspendu fondée mais ne peut pas mener à la perte du match.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Etincelles Hamjago en lieu et place de l'USCJ Koungou le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ au club Etincelles Hamjago pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner pour non-respect de suspension.**



Affaire: Enfants de Mayotte c/ FC Ylang Kougou du 08/07/2023 (7^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine du club FC Ylang Kougou sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel sur des adresses mails non connus à la ligue pour la dire irrecevable en la forme. (Art 141 bis RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs du club Enfants de Mayotte, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 186.1 bis RGx,

Constatant que la confirmation de la réserve a été envoyée par courriel sur des adresses non connus à la Ligue. Pour dire ce courriel ne peut pas être considéré comme étant une confirmation.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

C°) Championnat Régional (R4)

Affaire : AS Sada 2 c/ AS Papillon d'Honneur du 28/10/2023 (21^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AS Papillon d'Honneur sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 29/10/2023 la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club AS Sada 2, pour le motif suivant: des joueurs du club AS Sada 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Sada Sada saison 2023,
Vu les feuilles de match de l'équipe première AS Sada,

Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,

Après vérification, il ressort que les joueurs CHANFI M'SA TAFARI lic n°2548287714, MUSTOIH AHAMADA ISLAHI lic n°9604248130, CERENCE ANDRIANTSIRESY YACCO lic n°2547575670, AHAMADA HARDIN lic n°2543477821 et SAINDOU NAYDOL lic n°2546843960 ont été inscrits lors de la rencontre Choungui FC c/ AS Sada 1 du 21/10/2023 comptant pour la 16^{ème} journée de Régional 2. Il ressort aussi l'équipe première de l'AS Sada n'a pas joué le 28/10/2023, ni le 29/10/2023.

Pour dire que l'équipe supérieure de AS Sada n'avait pas de match le même jour et donc les dispositions de l'article 62 RI 2023 doivent s'appliquer.

Dit que les joueurs CHANFI M'SA TAFARI lic n°2548287714, MUSTOIH AHAMADA ISLAHI lic n°9604248130, CERENCE ANDRIANTSIRESY YACCO lic n°2547575670, AHAMADA HARDIN lic n°2543477821 et SAINDOU NAYDOL lic n°2546843960 n'étaient pas qualifiés pour la rencontre cité en rubrique.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Sada 2 et donne gain à l'équipe AS Papillon d'Honneur.



Résultat: AS Sada 2: -1 pt / 0 but

AS Papillon d'Honneur: +3 pt / 3 buts

De mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit d'appui de 30€.

Affaire: Feu du Centre c/ Espoir Mtsapéré du 30/09/2023 (19^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le dimanche 29/10/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le club Espoir Mtsapéré a fait jouer dans son effectif un joueur avec une licence de nationalité française alors qu'en réalité il est de nationalité comorienne. Il s'agit de MAHAMED ALI lic n°9603382931.»

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Espoir Mtsapéré saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que l'équipe Feu du Centre n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer les accusations.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'évocation de 30€.

Affaire: FCO Tsingoni c/ Espoir Mtsapéré du 28/10/2023 (23^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FCO Tsingoni par courriel le lundi 30/10/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation du joueur de l'équipe Espoir Mtsapéré MAHAMED ALI lic n°9603382931, à la rencontre opposant FCO Tsingoni à Espoir Mtsapéré comptant pour la journée du 23/10/2023. Nous avons découvert des éléments laissant présager une possible fraude sur l'identité du joueur. Ce dernier ne posséderait pas la nationalité française mais étrangère, contrairement à ce qui est indiqué sur sa licence.»

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Espoir Mtsapéré saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que l'équipe FCO Tsingoni n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer les accusations.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ De mettre à la charge du club FCO Tsingoni le droit d'évocation de 30€.



Affaire: AS Ongojou c/ Pamandzi SC du 29/10/2023 (21^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club AS Ongojou par courriel le lundi 30/10/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur portant le dossard 14. Ce joueur joue sous l'identité de MIDILADJI KHEMIL lic n°2546461364 et nous avons la certitude qu'il joue avec une licence qui n'est pas la sienne. Nous souhaitons une vérification.»

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches des joueurs du club Pamandzi SC saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que l'équipe AS Ongojou n'apporte aucun commencement de preuves irréfutables pour étayer les accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Ongojou le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: USC Labattoir c/ Feu du Centre du 04/11/2023 (24^{ème} journée – R.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le samedi 04/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, le club recevant a fait participer au match un joueur suspendu à la suite d'un 3^{ème} carton avertissement reçu le 17/09/2023 contre l'équipe Espoir Longoni 2, synonyme d'un carton rouge et d'une suspension pour le match suivant. Il s'agit de SOUBIRA NABIL lic n°2547168330. Dans son PV n°22 datant du 20/09/2023, la CRD sanctionne SOUBIRA NABIL d'un match de suspension avec comme date d'effet le 25/09/2023.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club USC Labattoir saison 2023,

Vu le PV n°22 de la CRD du 20 septembre 2023, publié le 22/09/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur SOUBIRA NABIL lic n°2547168330 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°22 de la CRD du 20/09/2023 avec comme date d'effet le lundi 25/09/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre USC Labattoir c/ USC Kangani du 28/09/2023 comptant pour la 11^{ème} journée de R4.A et le joueur SOUBIRA NABIL lic n°2547168330 n'a pas pris part à cette rencontre,

Dit que le joueur SOUBIRA NABIL lic n°2547168330 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: Mtzamboro FC c/ Enfants du Port du 05/11/2023 (24^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Mtzamboro FC par courriel le mardi 07/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre, le club de Longoni a fait participer un joueur d'origine comorienne qui possédait une licence à la fédération des Comores. Le joueur CHADADI HAKIME connu sous la licence n°9604252427 à la Ligue Mahoraise de Football n'a pas reçu de CIT. le joueur ne figure pas non plus dans l'erratum PV n°3 saison 2023, réunion du 21/07/2023 de la CRLCM. Il n'est donc pas qualifié pour participer à des matchs officiels au sein de la Ligue Mahoraise de Football.»

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Enfants du Port saison 2023,
Vu les pièces versées au dossier,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que l'équipe Mtzamboro FC apporte comme preuves une pièce non officielle sur laquelle ne figure pas de date d'émission pour appuyer ses accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtzamboro FC le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: AS Rosador 2 c/ ASSO Club Miréréni du 11/11/2023 (25^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe ASSO Club Miréréni.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASSO Club Miréréni et donne gain à AS Rosador 2.**
Résultat : AS Rosador 2: +3 pts / 3 buts
ASSO Club Miréréni: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'i**
- ⇒ **nfliger une amende de 500€ au club ASSO Club Miréréni pour forfait de son équipe senior.**

Affaire: CJ Mronabéja c/ ASJ Moinatrindri du 05/11/2023 (24^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe CJ Mronabéja,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 58 RI 2022,**



Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi, l'équipe ASJ Moinatrindri 2 s'est présentée sur le terrain avec 7 joueurs pour une rencontre à 11.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe ASJ Moinatrindri 2 et donne gain à CJ Mronabéja.**

Résultat : CJ Mronabéja: +3 pts / 3 buts

ASJ Moinatrindri: -1 pt / 0 but

Affaire: FC Bambo c/ Bandré FC 2 du 28/10/2023 (21^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Bandré FC 2.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Bandré FC 2 et donne gain à FC Bambo.**

Résultat : FC Bambo: +3 pts / 3 buts

Bandré FC 2: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Bandré FC pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire :FC Bouyouni c/ Mtzamboro FC du 12/11/2023 (35^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,

Vu le rapport de l'équipe Mtzamboro FC,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause; l'arbitre a reçu la FMI de match à 15h45 pour une rencontre prévue à 15h00.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Bouyouni et donne gain à Mtzamboro FC.**

Résultat : FC Bouyouni: -1pt / 0 but

Mtzamboro FC: +3 pts / 3 buts

Affaire: VSS Hagnoundrou c/ Lance Missile du 12/11/2023 (25^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le lundi 13/11/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « L'équipe Lance Missile a effectué lors de cette rencontre 4 temps de changement au lieu de 3 autorisés par le règlement.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve technique formulée par le capitaine de l'équipe VSS Hagnoundrou,



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 13/11/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation technique.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et transmet le dossier à la CRA.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

